

**Avenant n°12  
à l'accord relatif au règlement du Plan Epargne  
Entreprise de la Caisse d'Épargne Loire-Centre  
du 16 février 2009**

**Entre les soussignés**

- ▶ La Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE dont le siège social est situé à ORLEANS, 7 rue d'Escures, représentée par **M. ELIEC DARJEST** en sa qualité de Membre du Directoire en charge du Pôle Ressources

**d'une part,**

**les Organisations Syndicales :**

- ▶ CFDT, représentée par :  
Mr **Laurent Garachon**, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE
  
- ▶ SNE-CGC représentée par :  
M<sup>me</sup> **Frédérique SCHMID**, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,
  
- ▶ SUD, représentée par :  
Mr **Tristan Guerin**, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE,
  
- ▶ SU/UNSA, représentée par :  
Mr **Victor MONTEIRO**, Délégué Syndical de la Caisse d'Épargne LOIRE-CENTRE

d'autre part,

LG.

VM.

FS

ES

TL

## Préambule

Dans le cadre de la conclusion d'un accord d'intéressement au sein de la Caisse d'Epargne Loire-Centre portant sur les exercices 2022, 2023 et 2024, les parties ont convenu de fixer les modalités d'attribution de l'abondement des sommes versées par les salariés sur le PEE en 2023, 2024 et 2025 au titre de l'intéressement ou de la participation qui pourrait être dégagé respectivement pour les années 2022, 2023 et 2024.

Par ailleurs, la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a inséré des modalités d'affectation par défaut de l'intéressement perçu par chaque bénéficiaire en l'absence de choix formulé par le bénéficiaire dans un délai de 15 jours calendaires suivant son information sur l'existence de l'intéressement.

L'accord d'intéressement 2022-2024 prévoit ces modalités d'affectation par défaut de l'intéressement sur le Plan d'Epargne Entreprise. Le présent avenant en tient donc compte.

Dans ces conditions, les parties ont décidé de conclure le présent avenant.

Il a été convenu ce qui suit :

## Article 1 – Modalités d'attribution de l'abondement

Dans la situation où de l'intéressement ou de la participation serait dégagé, l'entreprise abondera les sommes versées par les salariés sur le PEE en 2023, 2024 et 2025 :

- soit au titre de l'intéressement dégagé respectivement pour les années 2022, 2023 et 2024 dans le cadre de l'application des dispositions de l'accord d'intéressement du 30 juin 2022 ;
- soit au titre de la participation dégagée respectivement pour les années 2019, 2020 et 2021 dans le cadre de l'application de l'accord de participation du 7 avril 2010.

Le taux de l'abondement est déterminé en fonction du résultat net de l'entreprise (normes IFRS) prévu au budget pour les années 2022, 2023 et 2024 :

- ▶ Si le résultat net de l'entreprise (normes IFRS) est inférieur ou égal à 45 M€, le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 450 euros par année.
- ▶ Si le résultat net de l'entreprise (normes IFRS) est strictement supérieur à 45 M€, le taux de l'abondement est de 300% des sommes versées sur le PEE dans la limite d'un montant maximum de 1 050 euros par année.

Si le salarié affecte sur le PEE, à la fois des sommes au titre de l'intéressement et de la participation, il bénéficiera de l'abondement sur les sommes versées au titre de l'intéressement.

A défaut d'intéressement versé, l'abondement portera sur les sommes issues de la participation ; étant précisé que l'abondement maximum reste de 450 euros, ou de 1 050 euros pour l'année en fonction du résultat net (normes IFRS) dégagé par l'entreprise.

L'affectation de l'abondement au PEE intervient concomitamment au versement du bénéficiaire.

Le montant de l'abondement est soumis à CSG et CRDS.

Les salariés seront informés au moment du versement de l'intéressement ou de la participation du montant du résultat net de l'entreprise (normes IFRS).

## **Article 2 – Affectation par défaut de l'intéressement**


Les sommes issues de l'intéressement qui, en l'absence de choix du salarié, sont affectées par défaut sur le plan d'épargne d'entreprise sont investies en totalité sur le FCPE présentant le profil d'investissement le moins risqué prévue par l'Accord relatif au règlement du Plan Epargne Entreprise de la Caisse d'Epargne Loire-Centre du 16 février 2009 et ses avenants.

## **Article 3 – Publicité**

Le présent avenant sera déposé en deux exemplaires (dont un sur support électronique) auprès de la DREETS dont relève le siège social de la société et en un exemplaire au Conseil de prud'hommes d'Orléans.

Le présent accord est fait en nombre suffisant pour remise à chacune des parties.

CG

VM. 



Fait à Orléans, le 30 juin 2022

En sept exemplaires

► Pour la Direction de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Mme **Elise PADUET**  
en charge du Pôle Ressources

, Membre du Directoire



► Pour les organisations syndicales représentatives de la Caisse d'Epargne Loire-Centre

Pour la CFDT

Mr Laurent Gouaon.



Pour SNE-CGC

M Frédéric SEMIN



Pour SUD

M Tristan Guerin



Pour SU/UNSA

Mr Victor Monteiro



CG.

ML.

